



CHAPITRE 22

Loi sur certains différends entre des enseignants et des commissions scolaires

[Sanctionnée le 24 octobre 1980]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

SECTION I

INTERPRÉTATION

1. Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

«enseignant»: un enseignant au sens de la Loi sur l'instruction publique, qui le 23 octobre 1980, est un salarié d'une commission scolaire et est compris dans l'unité de négociation pour laquelle une association de salariés est accréditée;

«association de salariés»: une association d'enseignants, accréditée à l'égard d'une commission scolaire et qui, le 23 octobre 1980, adhère, appartient ou est affiliée à la Centrale de l'enseignement du Québec;

«commission scolaire»: la Commission scolaire régionale Carignan, la Commission scolaire de Sorel, la Commission scolaire régionale des Vieilles Forges, la Commission scolaire du Cap-de-la-Madeleine, la Commission scolaire de Grand-Pré, la Commission scolaire des Chenaux, la Commission scolaire de Chavigny et la Commission scolaire de Trois-Rivières;

«convention collective, différend, grève, lock-out et salarié»: ce qu'entend le Code du travail.

SECTION II

REPRISE DES SERVICES

Retour au travail.

2. À compter de 00h01 le 27 octobre 1980, un enseignant doit, compte tenu de son horaire de travail, se présenter au travail et accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions en vertu des conditions de travail qui lui sont applicables.

Reprise des services.

3. Une commission scolaire doit, à compter du même moment, prendre les moyens pour assurer la dispensation des services dont l'organisation lui incombe en vertu de la loi.

Mesures appropriées.

4. Une association de salariés doit prendre les mesures appropriées pour amener les enseignants qu'elle représente à se conformer à l'article 2.

SECTION III

CONDITIONS DE TRAVAIL PROVISOIRES

Entente.

5. Les conditions de travail déjà agréées conformément au chapitre 14 des lois de 1978 dans l'entente intervenue le 26 mai 1980 entre le Comité patronal de négociation des commissions pour catholiques et la Centrale de l'enseignement du Québec s'appliquent aux enseignants, aux associations de salariés et aux commissions scolaires à compter du 27 octobre 1980.

SECTION IV

RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Arbitrage.

6. À l'expiration d'un délai de 15 jours de l'entrée en vigueur de la présente loi, un différend relatif à une matière sur laquelle porte une stipulation qui doit être négociée et agréée à l'échelle locale ou régionale selon le chapitre 14 des lois de 1978 et les décrets adoptés par le gouvernement en vertu du deuxième alinéa de l'article 5 de cette loi, doit, sur demande écrite adressée au ministre du travail et de la main-d'oeuvre par la commission scolaire ou l'association de salariés, être soumis à un arbitre nommé par le ministre.

Modalités d'arbitrage.

7. L'arbitre est lié par l'entente mentionnée à l'article 5.

Accord écrit.

8. Toute stipulation faisant l'objet d'un accord écrit entre les parties au cours de la négociation est consignée dans la sentence arbitrale dans la mesure où cette stipulation est conforme à l'entente mentionnée à l'article 5.

Restriction.

L'arbitre ne peut modifier cette stipulation sauf en vue de faire les adaptations nécessaires pour la rendre compatible avec une disposition de la sentence.

Convention collective.

9. La sentence de l'arbitre et l'entente mentionnée à l'article 5 constituent la convention collective liant la commission scolaire et l'association de salariés.

Code du travail, application.

10. L'article 76, le deuxième alinéa de l'article 77, l'article 79, le premier alinéa de l'article 80, les articles 81 à 87, le premier alinéa de l'article 88, les articles 89, 90 et 91, le deuxième alinéa de l'article 93, les articles 139 et 140 du Code du travail s'appliquent à l'arbitre et à la sentence, compte tenu des adaptations nécessaires.

SECTION V

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Entente locale.

11. Les stipulations négociées et agréées à l'échelle locale ou régionale doivent être conformes aux stipulations déjà agréées à l'échelle nationale et prévues à l'entente mentionnée à l'article 5.

Engagement d'enseignants.

12. Une commission scolaire ne peut sous réserve des dispositions sujettes à l'arbitrage dans la clause 8-9.01E de cette entente s'obliger à engager un nombre d'enseignants basé sur les règles prévues à l'article 8-9.00 mais elle doit respecter l'application des règles de formation des groupes d'élèves prévues à l'article 8-5.00 et celles de la charge d'enseignement prévues à l'article 8-2.00.

Rappel d'enseignants.

La commission scolaire peut toutefois convenir de règles prévoyant des modalités de rappel d'enseignants mis en disponibilité ou non-rengagés pour surplus de personnel et ce jusqu'à concurrence du nombre total d'enseignants obtenu par l'application de l'article 8-9.00 de l'entente. Ces règles doivent respecter les dispositions des paragraphes 1 et 4 de la clause 5-3.18 de l'entente. Toutefois par l'effet de ces règles, la commission scolaire ne peut être tenue de procéder à de nouveaux engagements.

Application.

13. L'article 12 s'applique à une commission scolaire mentionnée à l'article 1.

Application.

Il s'applique également à une commission scolaire locale ou régionale qui n'est pas mentionnée à l'article 1 et qui conclura, après le 23 octobre 1980, une convention collective actuellement en négociation avec une association de salariés non visée par l'article 1

qui est accréditée à l'égard de cette commission scolaire pour représenter des enseignants et qui adhère, appartient ou est affiliée à la Centrale de l'enseignement du Québec le 23 octobre 1980.

Exception. Toutefois, il ne s'applique pas à une commission scolaire visée dans le deuxième alinéa si la convention collective conclue après le 23 octobre 1980 est la ratification d'une entente écrite portant sur l'ensemble des conditions de travail intervenue avant le 24 octobre 1980.

Sentence arbitrale. Dans le cas où l'article 12 s'applique à une commission scolaire, une sentence arbitrale rendue selon la section IV de la présente loi ou selon la section I du chapitre IV du Code du travail, ne peut contenir une conclusion contraire à l'article 11.

SECTION VI

SANCTIONS

Infraction et peine. **14.** Toute association de salariés qui contrevient à l'article 4 ou une association de salariés ainsi qu'une fédération, confédération ou centrale à laquelle adhère, appartient ou est affiliée une association de salariés qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 2 ou à participer à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période comprise entre la date d'entrée en vigueur de la présente loi et la date d'entrée en vigueur de la convention collective commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 5 000 \$ à 50 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

Dirigeant réputé partie à l'infraction. Lorsqu'une de ces associations, fédérations, confédérations ou centrales a commis une infraction prévue au premier alinéa, chacun de ses dirigeants, administrateurs, employés, agents ou conseillers qui a participé à l'accomplissement de l'infraction ou qui y a acquiescé, est réputé être partie à l'infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 15, que l'association, la fédération, la confédération ou la centrale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Infraction et peine. **15.** Tout dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une association de salariés, fédération, confédération ou centrale visée dans l'article 14, qui autorise, encourage ou incite une personne à contrevenir à l'article 2 ou à participer à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période visée par le premier alinéa de l'article 14 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.

- Infraction et peine.** L'association de salariés, la fédération, la confédération ou la centrale visée dans le premier alinéa de l'article 14, dont un dirigeant, administrateur, employé, agent ou conseiller commet une infraction prévue au premier alinéa est partie à cette infraction et est passible de l'amende prévue au premier alinéa de l'article 14.
- Infraction et peine.** **16.** Tout salarié qui contrevient à l'article 2 ou qui participe à une grève ou à un ralentissement de travail pendant la période visée dans le premier alinéa de l'article 14 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 100 \$ à 200 \$ par jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.
- Infraction et peine.** **17.** Tout commissaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une commission scolaire qui participe ou qui acquiesce à un lock-out pendant la période visée dans le premier alinéa de l'article 14 ou à un acte posé par celle-ci contrairement à l'article 3 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, d'une amende de 1 000 \$ à 10 000 \$ pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure l'infraction.
- Poursuite.** **18.** Une poursuite est intentée suivant la Loi des poursuites sommaires (L.R.Q., c. P-15) par le procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement à cette fin.
- Cotisation syndicale.** **19.** S'il est d'avis que moins de 70% des enseignants représentés par une association de salariés se conforment à l'article 2, le gouvernement peut ordonner que cesse l'obligation de verser une cotisation syndicale à cette association.
- Cotisation syndicale.** **20.** Dès que la décision du gouvernement lui est communiquée, il est interdit à une commission scolaire de retenir les cotisations syndicales sur les salaires des enseignants représentés par cette association de salariés.
- Cotisation syndicale.** **21.** L'obligation de cesser le versement d'une cotisation prévue à l'article 19 et l'interdiction prévue à l'article 20 s'appliquent jusqu'à l'expiration d'un délai de deux mois par jour ou partie de jour pendant lequel moins de 70% des enseignants se conforment à l'article 2.
- Infraction et peine.** **22.** Tout commissaire, administrateur, employé, agent ou conseiller d'une commission scolaire qui participe ou qui acquiesce à un acte contrevenant à l'article 20, commet une infraction et est passible de l'amende prévue à l'article 17.

SECTION VII

DISPOSITIONS FINALES

- Effet. **23.** La présente loi n'a pas pour effet de soustraire une commission scolaire, un enseignant ni une association de salariés à l'application du Code du travail.
- Entrée en vigueur. **24.** La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.